

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Séminaire de Québec – Lac Chicot – Projet Réfection d'une structure de retenue – Situation actuelle – Localisation », daté du 19 février 2003, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

2. Un plan intitulé « Séminaire de Québec – Lac Chicot – Projet Réfection d'une structure de retenue – Dessin vue en plan, coupes, détails », daté du 19 février 2003, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

3. Un devis intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Chicot », daté du 21 février 2003, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac du Chicot soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41195

Gouvernement du Québec

Décret 936-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret numéro 697-2000 du 7 juin 2000, une liste de membres additionnels à temps partiel afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de constituer des commissions en temps utile afin de remplir les différents mandats confiés au Bureau par le ministre de l'Environnement ;

ATTENDU QUE le mandat de ces membres additionnels à temps partiel est venu à échéance le 7 juin 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une nouvelle liste ;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans :

— monsieur André Beauchamp, théologien, consultant en environnement ;

— madame Judy Gold, anthropologue, consultante et formatrice ;

— monsieur Michel Mercier, géographe, consultant ;

— madame Thi-Ngoc-An Nguyen, ingénieure, directrice des services administratifs, Services de santé des Soeurs missionnaires de l'Immaculée-Conception ;

— madame Johanne Robertson, administratrice, présidente et directrice générale, Expo nations inc. ;

— monsieur Mamadou Lamine Sane, urbaniste, consultant, Urbaxxion ;

— monsieur Yvan Vigneault, président, Thalassol inc. ;

QUE la nomination de ces membres ait effet à compter des présentes, à l'exception de celle de monsieur André Beauchamp qui a effet depuis le 8 juin 2003 ;

QUE chacun de ces membres additionnels soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque ses services sont requis ;

QUE ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41196

Gouvernement du Québec

Décret 937-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société des alcools du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1065-2001 du 12 septembre 2001, mesdames Marie-Josée Gagnon, Reine Larose et Denise Martin et monsieur Paul-André Simard ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat expirera le 11 septembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 12 septembre 2003

— madame Jacqueline L. Boutet, présidente, Jacqueline L. Boutet inc. et vice-présidente et secrétaire, Boutet, Thériault, Martin inc., en remplacement de madame Marie-Josée Gagnon ;

— monsieur Yves Archambault, membre des conseils d'administration de l'Institut de Cardiologie de Montréal et du Groupe Desjardins, assurances générales, en remplacement de madame Reine Larose ;

— monsieur Gary Mintz, vice-président aux achats industriels, La compagnie américaine de fer et métaux inc., et vice-président, Les services environnementaux Delsan AIM inc., en remplacement de madame Denise Martin ;

— monsieur Robert Morier, président, Robert Morier inc., en remplacement de monsieur Paul-André Simard ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41197

Gouvernement du Québec

Décret 938-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres ;